

**ACTE FINAL DE LA ONZIEME REUNION CONSULTATIVE
SPECIALE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE**

La session finale de la XI^{ème} Réunion consultative spéciale du Traité sur l'Antarctique, convoquée conformément à la recommandation XV-1 s'est tenue à Madrid les 3 et 4 octobre 1991. Les représentants des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique (Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Equateur, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Inde, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni, Suède, URSS et Uruguay) ont assisté à la Réunion. Des délégations de Parties contractantes au consultatives (Autriche, Bulgarie, Canada, Colombie, Cuba, Danemark, Grèce, Hongrie, République démocratique populaire de Corée, Roumanie, Suisse et Tchécoslovaquie) ont également assisté à la Réunion. Des représentants d'organisations internationales gouvernementales et non-gouvernementales (Coalition de l'Antarctique et de l'Océan austral, Comité scientifique pour la recherche en Antarctique, Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, Commission des Communautés européennes, Commission océanographique intergouvernementale, Organisation météorologique mondiale et Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles) ont assisté à la Réunion en qualité d'observateurs.

A l'issue de leurs délibérations, résumées dans le Rapport final de la XI^{ème} Réunion consultative spéciale du Traité sur l'Antarctique, les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ont adopté dans les langues officielles du Traité sur l'Antarctique le Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, et quatre Annexes au Protocole (Annexe I, Evaluation d'impact sur l'environnement; Annexe II, Conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique; Annexe III, Elimination et gestion des déchets; Annexe IV, Prévention de la pollution marine) qui font partie intégrante de celui-ci. Le texte du Protocole et des quatre Annexes est joint à l'Acte final. Le Protocole prévoit la possibilité d'adopter des Annexes supplémentaires.

Le Protocole sera ouvert à la signature à Madrid le 4 octobre 1991, puis à Washington jusqu'au 3 octobre 1992.

Dans le Protocole, les Parties s'engagent à assurer la protection globale de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, et elles désignent l'Antarctique comme réserve naturelle, consacrée à la paix et à la science.

Dans ce contexte, la Réunion a convenu que, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole, qui devrait intervenir dès que possible, les restrictions actuelles sur les activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique continuent.

La Réunion a noté que l'exploitation de la glace n'était pas considérée comme une activité relative aux ressources minérales de l'Antarctique; en conséquence, il a été convenu que, si à l'avenir l'exploitation de la glace devenait possible, il était entendu que les dispositions du Protocole, autres que l'article 7, s'appliqueraient.

La Réunion a noté qu'aucune disposition du Protocole ne porte atteinte aux droits et obligations qui résultent pour les Parties de la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, de la Convention pour la conservation des phoques de l'Antarctique et de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

En ce qui concerne les activités mentionnées à l'Article 8, la Réunion a noté qu'il n'était pas prévu que ces activités incluent des activités entreprises dans la zone du Traité sur l'Antarctique conformément à la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique ou de la Convention pour la conservation des phoques de l'Antarctique.

La Réunion a souligné l'engagement, souscrit par les Parties au Protocole à l'Article 16, d'élaborer des règles et procédures concernant la responsabilités pour dommages découlant

d'activités se déroulant dans la zone du Traité sur l'Antarctique et couvertes par le Protocole, en vue de les inclure dans une ou plusieurs Annexes; elle a exprimé le souhait que leur élaboration puisse commencer rapidement. Dans ce contexte, il a été convenu que la responsabilité pour dommages causés à l'environnement en Antarctique devrait être incluse dans cette élaboration.

S'agissant de la compétence du Tribunal arbitral pour statuer conformément aux Articles 19 et 20 du Protocole sur tout type d'affaire, la Réunion a noté qu'il a été convenu que le Tribunal ne se prononcerait pas sur la question des dommages jusqu'à l'entrée en vigueur d'un régime juridique obligatoire au moyen d'une ou de plusieurs Annexes conformément à l'Article 16.

En ce qui concerne l'Article 18, la Réunion a convenu qu'une procédure d'enquête devrait être élaborée pour faciliter le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'Article 3 en ce qui concerne les activités en cours, ou envisagées, dans la zone du Traité sur l'Antarctique.

La Réunion a reconnu que, bien qu'aucune réserve au Protocole ne soit admise, rien n'empêche un Etat, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du Protocole, ou lors de l'adhésion à celui-ci, de faire des déclarations, sous quelque forme ou appellation que ce soit, en vue, notamment, de l'harmonisation de sa législation et ses règlements avec le Protocole, pourvu que lesdites déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier les effets juridiques de l'application du Protocole à cet Etat.

La Réunion a convenu que le contenu du présent Acte final n'affecte pas la position juridique de toute Partie au regard de l'Article IV du Traité sur l'Antarctique.

La Réunion a convenu qu'il était souhaitable de s'assurer de la mise en oeuvre effective des dispositions du Protocole dans un délai rapproché. En attendant l'entrée en vigueur du Protocole, il a été convenu qu'il était souhaitable que toutes les Parties contractantes au Traité sur l'Antarctique appliquent, conformément à leur système juridique et dans la mesure du possible, les Annexes I à IV et prennent individuellement toute mesure pour permettre au plus tôt la réalisation de cet objectif.

Fait à Madrid, ce quatre octobre 1991, en un seul exemplaire dans les quatre langues officielles du Traité sur l'Antarctique en vue de son dépôt dans les Archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel en transmettra une copie certifiée conforme à toutes les Parties contractantes au présent Protocole au Traité sur l'Antarctique.